

## COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL DU 02 JUIN 2020

Présents : Pascal MORINEAU, Murielle GUILBAUD, Jean-Paul GUILBEAU, Evelyne LEGALL, Marc-Antoine GOURAUD, Jeanne GOYAU, Nicolas JOLY, Sébastien PERRAUDEAU, Noémie PONTTHOREAU, Valentin DABRETEAU, Olivier GUILLET, Liliane GUERVILLE, Sébastien ACHARD, Brunehild BRIERE, Isabelle THOMAZEAU.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Murielle GUILBAUD

**DATE DE CONVOCATION** : 28 mai 2020

---

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 05 mars 2020.

### **FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

#### *DÉLIBÉRATION 01*

Le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 679 habitants,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2** :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3** :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4** :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DÉLIBÉRATION 02

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 1 abstention,

**DÉCIDE** de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 € ;

8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code de manière générale ;

13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

14° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

16° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**AUTORISE** Mme Murielle GUILBAUD, première adjointe à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**PREND ACTE** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

## **CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

*DÉLIBÉRATION 03*

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions communales.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Aussi, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, d'une part de bien vouloir créer les commissions municipales avec un nombre de conseillers municipaux déterminé, et d'autre part de nommer les membres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, sont élus :

### **Commission des finances**

Murielle GUILBAUD  
Sébastien PERRAUDEAU  
Liliane GUERVILLE  
Valentin DABRETEAU  
Brunehild BRIÈRE

### **Commission affaires scolaires et services périscolaires**

Murielle GUILBAUD  
Sébastien ACHARD  
Nicolas JOLY  
Brunehild BRIÈRE

### **Commission travaux – voirie**

Jean-Paul GUILBEAU  
Valentin DABRETEAU  
Olivier GUILLET  
Isabelle THOMAZEAU

### **Commission culture et affaires sociales**

Evelyne LEGALL  
Murielle GUILBAUD  
Liliane GUERVILLE  
Noémie PONTTHOREAU  
Jeanne GOYAU

## ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DÉLIBÉRATION 04

Le Conseil Municipal doit constituer une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis dans la procédure des marchés sur appel d'offres.

Elle est composée du maire ou de son représentant, de trois membres titulaires et de trois suppléants.

Assistent également aux séances avec voix consultative, l'agent comptable de la commune ainsi que le délégué de Direction Départementale de la protection des populations.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Elit les membres suivants :

### **Membres titulaires :**

Evelyne LEGALL

Olivier GUILLET

Isabelle THOMAZEAU

### **Membres suppléants**

Jean-Paul GUILBEAU

Murielle GUILBAUD

Jeanne GOYAU

## ELECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

DÉLIBÉRATION 05

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Pascal MORINEAU

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote : 14 voix pour, et 1 bulletin blanc

Monsieur Pascal MORINEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

<p style="text-align: center;"><b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE GRAND'LANDES À LA SOCIÉTÉ ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA VENDÉE » (ASCLV)</b></p>
--

*DÉLIBÉRATION 06*

La Commune de Grand'Landes au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- DE DESIGNER** Monsieur Pascal MORINEAU afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et Madame Evelyne LEGALL pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- DE DESIGNER** Monsieur Pascal MORINEAU afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.
- D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
- D'AUTORISER** son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

<b>ÉLECTION CORRESPONDANT DÉFENSE</b>
---------------------------------------

*DÉLIBÉRATION 07*

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal, qu'à l'occasion de chaque élection municipale, il convient d'élire un correspondant défense (CORDEF). Il précise que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit défense. Le rôle du CORDEF est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Élit à la majorité des voix exprimés, soit 14 voix pour, 1 blanc, Monsieur Sébastien PERRAU-DEAU comme correspondant défense.

**DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
D'AIZENAY**

*DÉLIBÉRATION 08*

VU les statuts du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay pris par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2006 modifiés le 14 octobre 2013, et notamment son article 5 relatif aux conditions de représentation des communes membres

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay.

L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait part des candidatures :

**Délégués titulaires :**

Murielle GUILBAUD  
Olivier GUILLET

**Déléguée suppléante :**

Isabelle THOMAZEAU

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection des délégués auprès du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay.

**Délégués titulaires :**

Nombre de bulletins 15  
Bulletins nuls : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

**Délégué suppléant :**

Nombre de bulletins 15  
Bulletins nuls : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et procédé au vote pour la désignation des représentants de la Commune auprès du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay, décide que :

Sont élus en qualité de délégués titulaires, avec 15 voix :

- Murielle GUILBAUD
- Olivier GUILLET

pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay

Est élue en qualité de déléguée suppléante, avec 15 voix

- Isabelle THOMAZEAU

pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay

## ATTRIBUTION DES LOTS POUR LA CONSTRUCTION DE L'ANNEXE À L'ATELIER TECHNIQUE

*DÉLIBÉRATION 09*

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport d'analyses des offres suite à la consultation par procédure adaptée auprès des différentes entreprises pour les travaux de construction de l'annexe à l'atelier technique.

Le Conseil municipal,

Après examen,

**Retient** à l'unanimité, les entreprises suivantes :

Lot n°1 : VRD – Terrassement

SARL ATDV – Beaufou pour un montant de 11 607.73 € HT

Lot n° 2 : Gros Œuvre

R2B2 – Saint Hermine pour un montant de 27 720.79 € HT

Lot n° 3 – Ravalement

Vendée Façade – Aubigny les Clouzeaux pour un montant de 4 998.70 € HT

Lot n° 4 – Charpente Bois – Menuiseries Extérieures :

SARL GUILBEAU Alain – Grand'Landes pour un montant de 9 193,00 € HT

Lot n° 5 – Couverture sèche

SAS Batitech – Cholet pour un montant de 8 305,03 € HT

Lot n°6 – Electricité

Sarl PERRAUDEAU – Palluau pour un montant de 2 342.47 € HT

soit un montant total de travaux de 64 167,72 € HT

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir avec les entreprises.

Les crédits sont reportés en reste à réaliser au budget primitif 2020.

## REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE L'OPPOSANT A M. ET MME BOUCARD

*DÉLIBÉRATION 10*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est actuellement engagée dans un contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES à l'initiative de Monsieur et Madame BOUCARD dans le cadre duquel les requérants contestent la légalité de la délibération du 6 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a refusé de leur céder une partie du Chemin rural dit de La Boulinière. Il poursuit en indiquant que si une délibération a été prise pour l'autoriser à mandater un Avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier, le Conseil ne s'est pas expressément prononcé pour l'autoriser à représenter la Collectivité en justice dans le cadre de ce dossier, et rappelle, à cet égard, la teneur des dispositions de l'article L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il ajoute que les requérants font notamment grief au Conseil municipal d'avoir fondé en partie sa décision sur le fait que le chemin relevait du domaine public de la Commune alors qu'il s'agit d'un chemin rural appartenant à son domaine privé.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'en tout état de cause la décision du Conseil municipal demeure bien fondée, dans la mesure où elle s'appuie sur d'autres motifs tout à fait légitimes.

Il expose, à cet égard, que ce chemin rural, qui relève du domaine privé de la Commune, ne peut se voir arbitrairement aliéné par Monsieur et Madame BOUCARD qui ont fait installer un portail empiétant sur son assiette.

Il rappelle le principe de libre administration des Collectivités territoriales, et notamment celui de pouvoir disposer librement des biens relevant de son domaine privé, dans la mesure où l'exercice de cette faculté ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Il rappelle que la mise en vente d'un tel chemin et sa cession ne constituent nullement un droit acquis au bénéfice des époux BOUCARD, sous prétexte qu'ils en sont riverains.

Il ajoute que, d'ailleurs, indépendamment du fait que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le chemin dessert d'autres parcelles que celles appartenant aux époux BOUCARD, lorsqu'un chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public, il n'y a aucune obligation de vente par la Collectivité, puisque l'article L. 161-10 du Code rural indique que dans une telle circonstance "*la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal*".

Ceci exposé, Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal qu'il l'autorise à représenter la Commune dans le cadre du litige qui l'oppose à Monsieur et Madame BOUCARD, et cela jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Il invite, par ailleurs, le Conseil municipal à se prononcer sur les motifs de refus de cession non expressément évoqués initialement et qu'il vient d'exposer.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à représenter la Commune dans le cadre du litige qui l'oppose à Monsieur et Madame BOUCARD, et jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.
- Confirme le refus de cession du chemin litigieux opposé via la délibération du 6 juin 2019 et s'accorde sur le fait que cette décision peut toute aussi bien être fondée sur les motifs exposés par le Maire et qu'il adopte

## AVENANT AU MARCHÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

*DÉLIBÉRATION 11*

*Départ d'Isabelle THOMAZEAU*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché liant la Commune avec Océane de Restauration pour la préparation et livraison des repas pour le restaurant scolaire arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Il propose d'engager des réflexions pour un éventuel changement du mode de fonctionnement de ce restaurant scolaire par la création d'une cuisine sur place pour la fabrication des repas avec des produits locaux. Vu le délai imparti, il conviendrait de prolonger cette prestation le temps de la durée de cette faisabilité.

Considérant l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319

Considérant les dispositions des articles R.2 194-1 à R 2194- du code de la commande publique, et notamment par les limites du 10%, 15% ou 50% du montant initial du contrat que chaque modification doit respecter selon les motifs sur lequel elle est fondée,

Considérant que ledit marché est un marché de service, et que l'avenant ne doit pas dépasser la limite de 10% du montant initial,

Considérant que le contrat initial était conclu pour une durée de 3 ans, reconductible 2 fois pour 1 an,

Par conséquent, un avenant de 5 mois pourrait être envisagé au titre de l'article R 2194-8 du code de la commande publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de contracter un avenant de 5 mois au marché de service liant la commune avec Océane de Restauration pour la fourniture des repas au restaurant scolaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché à intervenir avec Océane de Restauration.

### **CRÉATION D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

*DÉLIBÉRATION 12*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour assurer les fonctions d'accueil

Considérant les gestions administrative et financière des nouveaux services « dépôt de pains et épicerie » et « bar » représente une charge administrative supplémentaire

Considérant qu'il est nécessaire de transformer l'emploi temporaire en emploi permanent

Il convient donc de créer un emploi d'adjoint administratif, à temps complet,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'adjoint administratif, emploi permanent à temps complet  
Cet emploi pourra être pourvu par l'agent actuellement contractuel qui en assure les fonctions, relevant du grade des adjoints administratifs

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- de créer l'emploi d'adjoint administratif, emploi permanent à temps complet à compter du 01 septembre 2020.

### **RECRUTEMENT D'UN APPRENTI POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

Accord à l'unanimité pour le recrutement d'un apprenti aux services techniques à partir de la rentrée de septembre